



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**

Service aménagement, biodiversité et eau

Unité police de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UN PASSAGE BUSE A VIGY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juillet 2014 présenté par l'Office National de la Forêt enregistré sous le n° 57-2014-00101 relatif à la création d'un passage busé à VIGY.

**DONNE RECEPISSE A :**  
**l'Office National des Forêts**  
**3 Boulevard Paixhans**  
**57000 METZ**

de sa déclaration concernant la création d'un passage busé permettant le franchissement du cours d'eau des Merles dont la réalisation est prévue sur la commune de VIGY.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la création d'un passage busé réalisé à l'aide d'une canalisation en béton armé de Ø 1000 mm sur une longueur de 6,00 ml pour permettre le franchissement du cours d'eau des Merles en forêt communale de VIGY, nécessaire à l'exploitation des bois.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VIGY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable également en mairie de VIGY pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

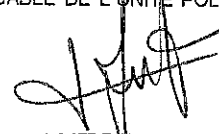
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 12 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé / Déclaration n° 57-2014-00101

#### 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Office National des Forêts

Coordonnées : Mr Philippe HARDY – 3 Boulevard Paixhans – 57000 METZ

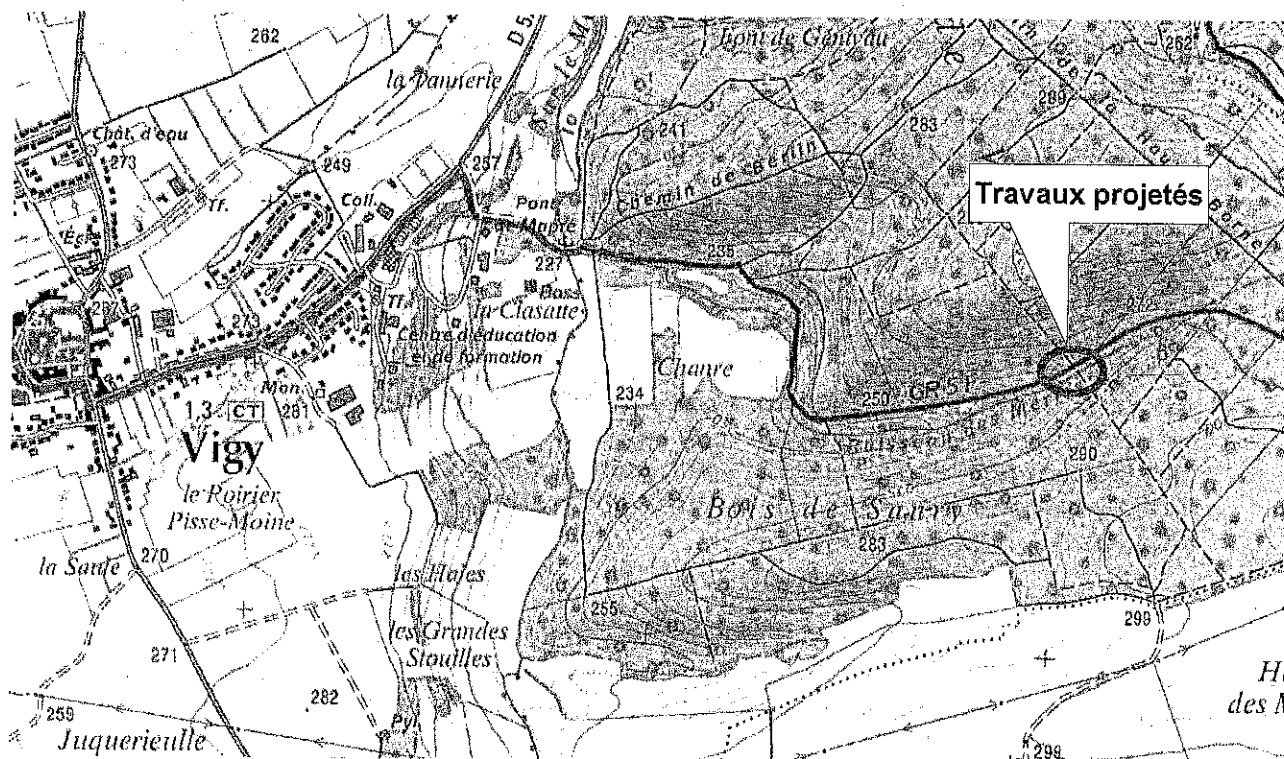
Tél : 03 87 52 83 76

Port : 06 16 30 72 72

Fax :

Mail : [philippe.hardy@onf.fr](mailto:philippe.hardy@onf.fr)

Plan de situation du IOTA :



#### CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Création d'un ouvrage busé de franchissement du cours d'eau des Merles, largeur du lit mineur au fond : 120 cm, largeur du lit mineur au niveau des berges : 150 cm.

Les travaux consistent à créer un passage busé à l'aide d'une canalisation en béton armé de  $\varnothing$  1000 mm sur une longueur de 6,00 ml pour permettre le franchissement du cours d'eau en forêt communale de VIGY, nécessaire à l'exploitation des bois.

Les remblais seront constitués de matériaux en claire concassé 0/200 pour rattraper les niveaux des berges.

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

### Mesures correctrices :

- Les travaux n'auront pas pour effet de modifier le profil en long du cours d'eau ;
- les travaux seront réalisés en période d'étiage ;
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des buses soit enterré de 40 cm, de manière à permettre le maintien ou reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage ;
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des canalisations se fait avec des matériaux issus de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place ;
- les buses seront disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval ;
- les berges amont et aval du passage busé seront parées de blocs pour éviter le contournement des buses par l'eau ;

#### Pendant la phase travaux :

- des précautions seront prises pour éviter le départ des matières en suspension par la mise en place d'un barrage filtrant à l'aval (pendant la construction de l'ouvrage uniquement);
- toutes précautions seront également prises pour éviter toute pollution susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ;
- avant le démarrage des travaux : tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et son état d'entretien vérifié (pas de traces de fuites d'huile) ;
- le stockage des engins en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche et éloignée du cours d'eau ;
- les travaux devront se faire depuis la berge ;
- tous déchets de chantier devront être évacués du site ;
- les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de disposer d'un kit anti-pollution ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### Avant la phase travaux :

L'entreprise préviendra, au moins quinze jours à l'avance, l'agent de l'ONEMA du secteur, Mr Benoît LABIGAND (tél. 06 74 88 11 05) du début des travaux.

### Mesures compensatoires :

Néant